

SUBVENTIONNEMENT DE L'A.S. PAR L'ETABLISSEMENT

Textes de référence BO n° 39 du 31/10/96 - BIR Spécial DAF n° 9 du 26 mai 97.

L'EPLE peut décider de subventionner l'Association. En ce cas, l'Association doit obligatoirement remettre, à l'issue de l'exercice au chef d'établissement, président du conseil d'administration, un rapport moral et financier. Ce rapport permet de vérifier que la subvention a été employée conformément à son objet et au programme prévisionnel pour lequel elle a été demandée. Le chef d'établissement peut réclamer tout document comptable ou pièce justificative nécessaire pour apprécier l'utilisation de la subvention.

Le renouvellement de la subvention ne pourra être accordé que si ce contrôle a été effectivement réalisé.

L'association sportive ne peut ni percevoir, ni gérer des subventions destinées à l'établissement pour la mise en oeuvre des missions de celui-ci : périodes en entreprises, projets d'établissement, actions d'animation, voyages et de façon générale toute subvention versée à l'EPLE par l'Etat ou les collectivités territoriales.

De même, l'association ne peut encaisser certaines sommes versées par la famille à l'établissement (caisse de solidarité, carnets de correspondance et frais de correspondance de l'EPLE ...), ni le produit des objets confectionnés par les élèves dans le cadre de l'activité scolaire. Ces pratiques peuvent être qualifiées de gestion de fait. Il est rappelé que la personne reconnue comptable de fait, président de l'association, trésorier ou toute autre personne manipulant des fonds peut voir sa responsabilité engagée et faire en outre l'objet d'amendes.

Suivi et régulation du foyer socio-éducatif et de l'Association Sportive par le conseil d'administration

Aux termes de l'article 16-6 b du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, le conseil d'administration a compétence pour :

approuver le programme de l'Association Sportive (c'est la seule association soumise à cette exigence)

approuver la passation d'une convention entre l'EPLE et une association constituée dans l'établissement (convention qui est, par ailleurs, soumise à l'organe statutairement compétent de l'association) ;

attribuer une subvention ou renouveler cette attribution après examen de l'utilisation de la subvention précédente.

Toutefois il convient de préciser que :

L'association doit dégager des ressources propres (cotisations, ventes diverses ...) et ne pas « vivre » que de subventions.

Les fonds d'animation (vie lycéenne, vie collégienne) et le fonds de réserve peuvent être utilisés pour subventionner l'Association, mais les fonds sociaux doivent être réservés pour une utilisation individuelle (paiement de la visite médicale ou de la participation à un championnat de France par exemple).

LYCEES PROFESSIONNELS LES RESSOURCES FINANCIERES POSSIBLES DES A.S

A - VENTE DE LICENCES :

Indispensable l'A.S doit avoir des ressources propres. Prix modulables mais pas de gratuité.

B - AUTRES RESSOURCES POSSIBLES.

- Vente de petits pains, calendrier, T.Shirts etc...
- Organisation d'une tombola, d'un spectacle, d'une fête etc...
- Bourse aux projets UNSS/Crédit Mutuel

C - SUBVENTIONNEMENT PAR L'ETABLISSEMENT (B.O n°39 du 31/10/96

B.I.R spécial daf n°9 du 26 mai 97) ou LA COMMUNE

- ① Préparer un projet d'A.S solidement argumenté et un budget détaillant les ressources escomptées et les dépenses prévues. Projet et budget doivent être en cohérence et l'utilisation des subventions demandées **clairement définie**

NB : le Budget doit être en équilibre et préciser le montant du fond réserve

- ② Présenter ce projet au conseil d'administration de l'établissement et à l'adjoint délégué aux sports de la commune ou de l'arrondissement pour LYON.
- ③ **N.B :** Rappel Décision du Conseil Régional UNSS de l'UNSS du 29 Juin 99.
Pour permettre à toutes les A.S de financer le contrat licences, le service régional UNSS est autorisé à verser une somme égale à la moitié de la subvention allouée par l'établissement **dans la limite du montant du contrat licences**. Pour obtenir cette aide, vous devez adresser au Service Régional une demande du Chef d'Etablissement indiquant le montant de la subvention versée par l'Etablissement à l'A.S. ainsi qu'une photocopie du relevé de compte bancaire de l'A.S. où figure le virement.
- ④ Présenter. aux « subventionneurs » en fin d'exercice un bilan d'activité et le compte de résultats en même temps que les nouveaux projets et le nouveau budget.

NB : Le déficit comptable sur une année doit être pris sur le fond de réserve. Un excédent éventuel versé au même fond de réserve.

D - PERMIS DE REUSSIR (REGION RHONE-ALPES)

Dans le cadre des demandes déposées par l'établissement auprès de la Région Rhône-Alpes quelques actions sportives peuvent être financées. (hors fonctionnement « normal » de l'A.S).

- Attribution d'H.S et financement des récompenses pour les actions d'animations sportives intra-muros ouvertes à tous les élèves.
- Toutes actions sportives destinées à permettre l'intégration de jeunes en difficulté.